



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°027/2019/ANRMP/CRS DU 29 AOUT 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T84/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE QUATRE (4) SALLES DE CLASSE AVEC DEUX (2) BUREAUX ET UNE TOILETTE AU 1<sup>ER</sup> ETAGE DU BATIMENT EVOLUTIF DU COLLEGE MODERNE DE KOUAKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 04 juillet 2019 de l'entreprise ELIO GROUP ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO, de Messieurs COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 juillet 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 241, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T84/2019, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de quatre (4) salles de classe avec deux (2) bureaux et une toilette au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment évolutif du Collège Moderne de Kouakro ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Sud Comoé (ABOISSO) a organisé l'appel d'offres ouvert n°T84/2019 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de quatre (4) salles de classe avec deux (2) bureaux et une toilette au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment évolutif du Collège Moderne de Kouakro ;

Cet appel d'offres ouvert financé sur la ligne 9202/2212 des budgets 2019, 2020 et 2021 du Conseil Régional du Sud-Comoé, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 mai 2019, les entreprises JEFAKO, SACOT/VIE- ESPOIR, ELIO GROUP et ECF CI Sarl ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juin 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise JEFAKO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions huit cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-six (37.861.486) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ELIO GROUP par correspondance en date du 25 juin 2019 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise ELIO GROUP a, par correspondance en date du 26 juin 2019, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise ELIO GROUP a introduit le 04 juillet 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP fait valoir que la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de rejeter son offre, pour cause d'expiration du délai de validité de l'attestation d'admission provisoire de son chef de chantier, serait arbitraire ;

La requérante explique que d'une part, l'expiration du délai de validité de l'attestation d'admission provisoire de son chef de chantier ne saurait remettre en cause l'authenticité du diplôme de ce dernier et, d'autre part, il n'a pas été mentionné dans le dossier d'appel d'offres que l'expiration du délai de validité de l'attestation était une cause de rejet de l'offre ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DU SUD COMOE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise ELIO GROUP, l'autorité contractante a, par courrier en date du 18 juillet 2019, indiqué que l'entreprise ELIO GROUP a fourni pour le chef de chantier une attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur, option bâtiment portant la mention « *validité un an* » ;

Elle précise que cette attestation d'admission provisoire qui n'est en aucun cas un diplôme, a été délivrée le 12 mai 2016, de sorte qu'elle n'était plus valide après le 11 mai 2017 ;

Selon l'autorité contractante, cette pièce étant arrivée à échéance, elle ne pouvait plus de ce fait, être utilisée en 2019 ;

En outre, le Conseil Régional du Sud Comoé indique que la production des diplôme et curriculum-vitae sont des critères cumulatifs d'évaluation du personnel proposé, contenus dans le dossier d'appel d'offres, de sorte que le soumissionnaire qui ne satisfait pas à l'un de ces critères est jugé techniquement non conforme ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 août 2019, demandé à l'entreprise JEFAKO, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°T84/2019, de lui faire part de ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ELIO GROUP à l'encontre des travaux de la COJO ;

Cependant à ce jour, l'entreprise JEFAKO n'a donné aucune suite au courrier de l'ANRMP ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)»**.

***Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ELIO GROUP s'est vu notifier le rejet de son offre le 25 juin 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 juin 2019, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête***

**est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 juillet 2019 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP le 02 juillet 2019, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 juillet 2019, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant exercé son recours non juridictionnel le 04 juillet 2019, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP soutient que c'est à tort que la COJO a déclaré son offre technique non-conforme au motif que le délai de validité de l'attestation d'admission provisoire du Chef de chantier proposé a expiré, et qualifie la décision de la COJO d'arbitraire ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'attestation d'admission provisoire fournie par l'entreprise ELIO GROUP n'étant pas un diplôme, et de surcroit, ayant une durée de validité d'un an, l'offre de la requérante ne pouvait être retenue, puisqu'elle n'a pas satisfait à l'ensemble des critères relatif au personnel ;

Qu'il est constant que le point 5 afférent au personnel, contenu à la section III-2 des critères de qualification, précise en son nota bene que, « *le CV devra être signé de l'employé sous peine de rejet du personnel proposé. Le CV devra être accompagné de la **copie du diplôme exigé certifié conforme à l'original datant de moins de six (6) mois** et de la copie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'attestation d'identité (...)* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ELIO GROUP a produit dans son offre, une attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur délivrée le 12 mai 2016 par le Directeur de l'Orientation et des Bourses, qui atteste que Monsieur BAKAYOKO Karamoko, son Chef de chantier, a subi avec succès, les épreuves d'admission au Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil option bâtiment ;

Qu'il est également mentionné sur ce document que sa validité est d'un an ;

Que toutefois, s'il est vrai que le délai de validité de l'attestation provisoire produite par l'entreprise ELIO GROUP a expiré depuis le 11 mai 2017, il reste cependant que cela n'est pas de nature à remettre en cause la qualité de titulaire du diplôme de BTS en Génie Civil option bâtiment de Monsieur BAKAYOKO Karamoko proposé comme Chef de chantier par la requérante ;

Qu'en effet, l'attestation provisoire mentionne clairement que Monsieur BAKAYOKO Karamoko a subi avec succès, les épreuves d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil option bâtiment, de sorte que seule la mise en cause de l'authenticité de sa qualité de titulaire de ce diplôme peut constituer un motif valable de rejet de l'offre de la requérante ;

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des mentions portées par le COJO dans le rapport d'analyse, en ces termes : « (...) *Par ailleurs, tout en ne contestant pas l'obtention du diplôme par le titulaire et sa qualification professionnelle en qualité de technicien supérieur d'une part, et d'autre part considérant que la mention relative à la certification conforme à l'original faite en bas de page de l'attestation concerne la période de validité d'un an prescrite par ladite attestation, la COJO estime que la pièce fournie n'est pas valable et ne peut être retenue . En conséquence, ELIO GROUP ne respecte pas le critère du personnel. » ;*

Qu'il s'ensuit qu'en rejetant l'offre de l'entreprise ELIO GROUP pour ce motif, la COJO a mal jugé, et il y a lieu de déclarer l'entreprise ELIO GROUP bien fondée en sa contestation ;

**DECIDE:**

- 1) Le recours introduit par l'entreprise ELIO GROUP le 04 juillet 2019 est recevable ;
- 2) L'entreprise ELIO GROUP est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T84/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Conseil Régional du Sud Comoé de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Sud Comoé, aux entreprises ELIO GROUP et JEFAKO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**COULIBALY SOULEYMANE**